

Ordonnance

Entrée en vigueur :

01.01.2011

*du 21 décembre 2010***fixant l'indice moyen du coût de construction
applicable en 2011 pour l'assurance des bâtiments**

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 30 al. 2 de la loi du 6 mai 1965 sur l'assurance des bâtiments contre l'incendie et les autres dommages ;

Vu le préavis du conseil d'administration de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB) ;

Considérant :

Selon l'article 30 al. 2 de la loi du 6 mai 1965 sur l'assurance des bâtiments contre l'incendie et les autres dommages, la valeur assurée des bâtiments est périodiquement adaptée, sur décision du Conseil d'Etat, aux variations du coût de la construction. L'indice du coût de construction appliqué dans le canton de Fribourg se fonde sur celui qui est calculé par l'Office des statistiques de la ville de Zurich.

Selon les calculs de cet Office au 1^{er} avril 2010, l'indice du coût de construction a subi une augmentation de 1,6 % depuis le 1^{er} avril 2008, date de référence pour notre dernière adaptation au 1^{er} janvier 2009.

Lors de la dernière adaptation des valeurs assurées au 1^{er} janvier 2009, l'indexation n'avait été que de 2 %, alors que l'augmentation de l'indice de la ville de Zurich était de 4 %.

Il est judicieux de rattraper partiellement cette augmentation de l'indice.

C'est pourquoi les valeurs assurées des bâtiments au 1^{er} janvier 2011 seront indexées de 2 %. Cela correspond à une indexation partielle de l'indice de la ville de Zurich, soit de 1,5 % inférieur à cet indice. L'indice appliqué en 2011 s'élèvera ainsi à 121,73 points sur la base convertie de 100 points au 1^{er} avril 1998 (1027,29 pts sur la base 1939 et 135,77 pts sur la base 1988).

Sur la proposition de la Direction de la sécurité et de la justice,

Arrête :

Art. 1

L'indice moyen du coût de construction servant à déterminer la valeur assurée des bâtiments au 1^{er} janvier 2011 est fixé, sur la base de 1998, à 121,73 points (soit 1027,29 pts sur la base 1939 et 135,77 pts sur la base 1988).

Art. 2

Cette ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Le Président :

B. VONLANTHEN

La Chancelière :

D. GAGNAUX